

GE_GERICHTE ATAS/175/2016 vom 8. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_175_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/175/2016 du 8 mars 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/175/2016 del 8 marzo 2016

Erwägungen

E. 1

Comme toute autorité (art. 35 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 - LPGA - RS 830.1 ; art. 7 al. 1 de loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021 ; art. 11 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), toute juridiction doit examiner d'office si elle est compétente pour connaître de l'affaire dont elle est saisie.

E. 2

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations [CO - RS 220] ; art. 52, 56a, al. 1 et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP - RS 831.40] ; art. 142 du Code civil [CC - RS 210]). La compétence ainsi définie de la chambre de céans est limitée quant à la nature du litige, qui doit porter sur des questions spécifiques de la prévoyance professionnelle au sens étroit ou large, et quant aux parties liées à la contestation. Elle l'est également *ratione loci*.

A/3244/2015 - 6/8 -

E. 3

a. En effet, selon l'art. 73 al. 3 LPP, le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé, en dérogation à la règle de for prévalant dans les autres assurances sociales, selon laquelle le tribunal cantonal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours (art. 58 al. 1 LPGA, dont l'al. 2 traite du cas où l'assuré ou une autre partie sont domiciliés à l'étranger).

b. La règle de compétence prévue par l'art. 73 al. 3 LPP est impérative et ne peut être exclue. Elle donne à la partie demanderesse la possibilité de choisir le for, ce entre le siège ou le domicile de la partie défenderesse ou le lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré est ou a été engagé. Peu importe à cet égard si le demandeur est une institution de prévoyance, un employeur ou un assuré (Ulrich MEYER/ Laurence UTTINGER, LPP et LFPP, éd. par Jacques-André SCHNEIDER/ Thomas GEISER/ Thomas GÄCHTER, 2010, n. 87 ss ad art. 73).

Dans l'arrêt 9C_944/2008 du 30 mars 2008 que cite le demandeur, c'est dans le cadre des litiges relatifs à la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) que le Tribunal fédéral a admis –

dans l'interprétation de l'art. 73 al. 3 LPP consécutivement à l'extension de la compétence matérielle du tribunal cantonal des assurances aux contestations avec des institutions lorsque ces contestations résultent de l'application de l'art. 82 al. 2 LPP (art. 73 al. 1 let. b LPP) – qu'il y avait lieu de reconnaître un for alternatif à celui du siège ou du domicile de la partie défenderesse (soit, dans cette affaire, la Nationale Suisse Vie SA, ayant son siège dans le canton de Bâle-Campagne), à savoir au domicile du preneur d'assurance (soit, en l'occurrence, dans le canton de Genève) : Le Tribunal fédéral a créé ce for par voie prétorienne dans la mesure où l'art. 73 al. 3 LPP instituait comme for alternatif le « lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé », à savoir un for qui n'était pas applicable dans le cadre d'un litige résultant de la prévoyance professionnelle liée, de sorte que le preneur d'assurance ne disposait plus d'aucun choix de for et se voyait contraint d'ouvrir action au lieu du siège de son assurance, soit dans un lieu et dans une langue auxquels il ne pouvait raisonnablement s'attendre lors de la conclusion du contrat d'assurance, ce qui n'était pas compatible avec le principe de simplicité défini à l'art. 73 al. 2 LPP et, plus généralement, avec la ratio legis de l'art. 73 LPP. Cette jurisprudence n'est pas transposable dans le cas particulier, dans lequel il a par inadvertance échappé au demandeur – pour reprendre ses propres termes – que le lieu de son domicile ne coïncidait pas avec le lieu de l'exploitation dans laquelle il avait été engagé, soit dans le canton de Vaud.

c. Il n'y a nul abus manifeste de droit de la part de la défenderesse à n'avoir soulevé cette exception d'incompétence *ratione loci* de la chambre de céans qu'au stade de la duplique, d'autant plus qu'elle l'a fait aussitôt après avoir appris que le demandeur avait travaillé dans des bureaux de son employeur situés dans le canton

A/3244/2015 - 7/8 - de Vaud, ce qui ne ressortait pas de la demande déposée par le demandeur devant la chambre de céans avec la précision erronée qu'elle l'avait été « devant l'autorité matériellement et territorialement compétente (au for du lieu où l'assuré a été engagé, art. 73 al. 3 LPP) ». d. Il faut retenir que la chambre de céans est incompétente *ratione loci* pour connaître de la présente demande.

E. 4

a. Si une affaire a été portée à tort devant la chambre de céans, il lui faut prendre les mesures commandées par la nécessité de faire respecter les règles de compétence, qui sont d'ordre public. La chambre de céans a l'obligation de transmettre la cause à l'autorité compétente, respectivement à la juridiction compétente, lorsque cette dernière est une autorité, respectivement une juridiction administrative (art. 8 al. 1 PA ; art. 58 al. 3 LPGA ; art. 29 al. 1 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110 ; art. 11 al. 3 et 65 al. 2 LPA ; ATAS/1407/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3 ; Ueli KIESER, ATSG Kommentar, 3ème éd., 2015, n. 35 ss ad art. 58 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 1512 s. cf. ATAS/1210/2014 du 20 novembre 2014 consid. 4 pour un litige de nature civile). b. En l'espèce, la juridiction compétente est une juridiction administrative. La chambre de céans n'est par ailleurs pas placée devant une alternative, consistant à choisir pour le demandeur entre le for du siège de la défenderesse (soit dans le canton de Zurich) ou celui de l'exploitation dans laquelle il avait été engagé (soit dans le canton de Vaud), puisque le demandeur a conclu subsidiairement à la transmission de la cause à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois. C'est effectivement ladite juridiction, dans le canton de Vaud, qui est compétente *ratione materiae et loci* pour statuer sur la présente demande (art. 93 let. c de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 - RS-VD 173.36). Aussi la chambre de céans se

déclarera-telle incompétente ratione loci pour connaître de la présente demande et transmettra-t-elle la cause, avec le dossier de cette dernière, à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois.

E. 5

La procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP). Compte tenu de la transmission de la cause à la juridiction compétente, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnités de procédure aux parties. * *
* * * *

A/3244/2015 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.